

Le point sur les placements

Conseils de planification fiscale pour 2026

Service Fiscalité, retraite et planification successorale



Table des matières





Qui voudrait payer plus que sa juste part d'impôt? Mais avec un peu de planification et ces quelques astuces pratiques, vous êtes sur la bonne voie pour réduire votre fardeau fiscal. Les stratégies suggérées ici vous permettront de réduire votre facture de deux manières : les déductions et les crédits d'impôt.

Avant d'explorer les moyens de réduire votre facture fiscale, voici quelques notions qu'il convient de connaître. Ces termes peuvent sembler familiers, mais ils peuvent avoir des significations et des applications particulières d'un point de vue fiscal.

Comme les **déductions** font baisser votre revenu imposable, c'est votre taux d'imposition marginal qui déterminera la réduction de votre impôt. Une déduction de 1 000 \$, par exemple, fera baisser votre revenu de 1 000 \$. Votre économie d'impôt dépendra à la fois du montant de la déduction et de votre taux marginal d'imposition.

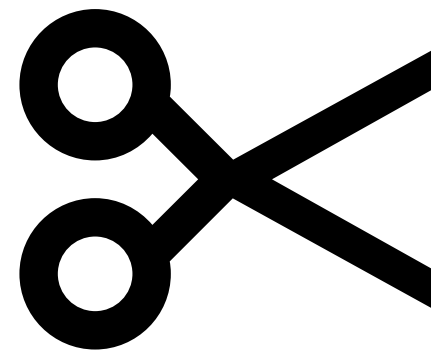
Les **crédits d'impôt** peuvent être remboursables ou non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables réduisent l'impôt à payer, mais ils sont généralement calculés au taux d'imposition le plus bas. Notez que si le total de vos crédits d'impôt non remboursables est supérieur à votre facture fiscale, la différence ne vous sera pas remboursée.

Les **crédits d'impôt remboursables** peuvent aussi vous permettre de réduire ou d'éliminer l'impôt à payer. Et ils vous permettent d'obtenir un remboursement même si leur somme dépasse l'impôt exigible, au contraire des crédits non remboursables et des déductions.

Certaines dépenses ne peuvent être déduites du revenu imposable ou donner droit à un crédit d'impôt que si le montant est payé avant la fin de l'année civile. Si vous voulez acquitter une dépense déductible d'impôt ou donnant droit à un crédit plus tôt, faites-le avant la fin de l'année afin de profiter de l'économie sur la déclaration de revenu de cette année. Il faut agir au bon moment, dit-on.

L'utilisation judicieuse des déductions et des crédits d'impôt fédéraux expliquée ci-après vous aidera à alléger votre fardeau fiscal.

Déductions qui réduiront votre revenu imposable



Cotisez à votre REER ou à un REER de conjoint

Les cotisations que vous versez à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un REER de conjoint durant l'année civile en cours ou durant les 60 premiers jours de l'année suivante sont déductibles de votre revenu, à concurrence de votre plafond de cotisation. Vous pouvez choisir quand déduire vos cotisations de votre revenu. Vous pouvez reporter vos déductions indéfiniment, longtemps après la fermeture de vos REER, et les échelonner sur plusieurs années de façon à réduire votre revenu imposable durant vos années de retraite. Pour obtenir des précisions, consultez le document **« Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) : Les faits »**.

Si vous avez des droits des années précédentes encore inutilisés, vous pourriez tous les utiliser maintenant pour maximiser le potentiel de croissance de votre REER avec report d'impôt. Et si vous n'avez pas l'agent nécessaire pour cotiser le montant voulu, un prêt pourrait peut-être vous convenir. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« La stratégie REER du grand coup »**.

Aurez-vous 71 ans cette année?

Si vous atteignez 71 ans avant la fin de l'année, vous devrez mettre fin à votre REER le 31 décembre au plus tard. Plusieurs options vous sont offertes : transfert de l'actif de votre REER à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), souscription d'une rente, retrait en une somme globale ou une combinaison de ces options.

Vous pouvez utiliser l'âge de votre conjoint aux fins du calcul du minimum du FERR. Ce sera généralement le cas si votre conjoint est plus jeune que vous et que

vous voulez retirer de votre FERR un montant moindre que celui qui serait calculé en fonction de votre âge. Pour que l'âge de votre conjoint serve de base de calcul, vous devez faire connaître votre choix avant que des sommes soient retirées du FERR.

Il est également important de savoir que ce choix, une fois que vous le faites, ne peut plus être changé, même si votre conjoint décède. Aussi, les retraits qui dépassent le minimum prescrit font l'objet de retenues d'impôt et les règles d'attribution peuvent s'appliquer à un FERR de conjoint.

Si vous n'avez pas versé toutes les cotisations auxquelles vous aviez droit au cours des années précédentes et que vous avez donc des droits de cotisation inutilisés, vous pourrez verser une cotisation globale avant de fermer votre REER. Une fois que vous aurez versé cette ultime cotisation, vous pourrez demander une déduction au cours de n'importe quelle année ultérieure, selon ce qui vous conviendra le mieux pour réduire votre revenu imposable.

Cependant, si vous n'avez pas de droits inutilisés, mais que vous avez gagné un revenu dans l'année de votre 71^e anniversaire, vous aurez des droits de cotisation au REER l'année suivante, mais plus de REER. Vous pourriez donc verser une cotisation au REER pour l'année suivante en décembre de cette année, immédiatement avant la date de transformation prescrite. La pénalité applicable à la cotisation excédentaire correspondra à seulement 1 % pour le mois. Toutefois, la cotisation excédentaire s'effacera le 1^{er} janvier, et vous aurez droit à une déduction au moment de votre déclaration de revenus de l'année suivante ou lorsque vous déciderez de la réclamer. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Une ultime cotisation REER à 71 ans »**.



Avez-vous plus de 71 ans?

Quel que soit votre âge, si vous avez un revenu admissible ou des droits de cotisation à un REER inutilisés et que votre conjoint¹ est âgé de 71 ans ou moins, vous pourrez cotiser à un REER de conjoint avant le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire de votre conjoint et réclamer une déduction au moment le plus avantageux pour vous. Cette stratégie est particulièrement intéressante si vous prévoyez que le revenu de retraite de votre conjoint sera inférieur au vôtre.

Cotisations au REER de conjoint

Le REER de conjoint constitue une stratégie de fractionnement du revenu efficace, particulièrement si l'on s'attend à ce que le revenu de retraite des deux conjoints soit très différent. Le conjoint qui a le revenu le plus élevé cotise à un REER de conjoint et bénéficie d'une réduction d'impôt, tandis que le conjoint bénéficiaire est imposé sur les retraits.

Une mise en garde s'impose toutefois : si le conjoint rentier retire des fonds du REER de conjoint avant que trois années se soient écoulées depuis le versement des cotisations, le revenu est attribué au conjoint cotisant, selon le moindre des montants suivants : 1) montant des cotisations versées au REER de conjoint pendant l'année en cours et les deux années précédentes ou 2) montant retiré par le conjoint rentier. Comme la période de trois ans est déterminée en fonction d'une année civile, il serait plus judicieux de cotiser à un REER de conjoint avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante afin de réduire la période d'attribution d'une année civile. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« REER de conjoint »**.

Cotisations au REER de conjoint après votre décès

Dans l'année de votre décès ou les 60 jours qui suivent la fin de cette année, votre représentant légal pourra cotiser au REER de votre conjoint selon les règles habituelles. Ces cotisations pourront être déduites de votre revenu dans votre dernière déclaration.

Achat d'une première maison

Si vous envisagez d'acheter votre première résidence et de profiter du Régime d'accèsion à la propriété (RAP), vous pourriez vouloir attendre à janvier pour effectuer le retrait de votre REER aux fins du RAP. Le RAP prévoit que vous pouvez retirer jusqu'à 60 000 \$ de votre REER sans pénalité à la condition que vous remboursiez cette somme sur une période de 15 ans. Dans le cas des retraits effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2028, les remboursements doivent commencer cinq ans après le premier retrait. Comme le calendrier de remboursement est établi en fonction de l'année civile, si vous attendez et faites votre retrait en janvier plutôt qu'en décembre, vous pourrez reporter le moment de votre premier remboursement à une année plus tard. Pour éviter l'inclusion de cette somme dans votre revenu imposable, assurez-vous d'effectuer les remboursements exigés au titre du RAP au plus tard dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

¹ Le terme « conjoint » désigne aussi le conjoint de fait, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).



Cotiser à votre CELIAPP

Le plafond à vie du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est de 40 000 \$, tant pour les cotisations versées à vos CELIAPP que pour les virements provenant de REER ou de CELI. Les droits de cotisation annuels au CELIAPP sont plafonnés à 8 000 \$ pour la première année suivant l'ouverture du compte. Les particuliers peuvent demander une déduction d'impôt sur le revenu pour les cotisations versées au cours d'une année civile donnée. Cela différencie le CELIAPP du REER car, dans ce dernier, les cotisations versées au cours des 60 premiers jours d'une année civile donnée peuvent être attribuées à l'année d'imposition précédente. Comme pour les REER, les cotisations versées à un CELIAPP peuvent être reportées aux années suivantes et déduites durant ces années. Il est également possible de reporter jusqu'à 8 000 \$ de droits de cotisations au CELIAPP inutilisés à la fin de l'année, sous réserve du plafond viager. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) »**.

Réalisation des pertes en capital

Envisagez de réaliser vos pertes en capital avant la fin de l'année. Une perte en capital doit être déduite des gains en capital de l'année en cours, et l'excédent, le cas échéant, peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif illimité de façon à réduire un gain en capital déclaré ultérieurement.

Si vous n'avez réalisé aucun gain en capital cette année ou au cours des trois années précédentes, mais que votre conjoint en a réalisé un, vous pourriez être en mesure de transférer vos pertes en capital à votre conjoint. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Tirer parti des pertes en capital »**.

Si vous vendez un placement à perte et que cette perte est aussitôt disponible, que ce soit pour cette année ou l'une des trois années précédentes, le règlement doit avoir lieu en 2026. Comme le règlement des opérations a lieu un jour ouvrable après que les ordres soient donnés, les ventes à perte à des fins fiscales doivent se faire au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la fin de l'année civile.

N'oubliez pas que le produit de la vente d'un placement acheté dans une autre devise doit être converti en dollars canadiens : si cette autre devise a augmenté de valeur depuis l'achat, vous pourriez réaliser un gain en capital plutôt qu'une perte.



Pertes apparentes

Les règles relatives aux pertes apparentes peuvent être invoquées pour refuser la déduction d'une perte réalisée lors d'une vente. Par définition, une **perte apparente** est une perte réalisée lors de la disposition d'un bien, quand un contribuable ou une personne affiliée au contribuable achète le bien ou un bien identique dans la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition du bien, et que le contribuable ou une personne affiliée au contribuable détient ce bien à la fin de la période en question. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Pertes apparentes »**.

Transfert de placements à un enfant mineur

Le transfert de placements à un enfant mineur avant la fin de l'année d'imposition peut entraîner une perte en capital. De plus, comme les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital sur les placements transférés à des mineurs apparentés, il pourrait être fiscalement avantageux d'investir dans des instruments qui génèrent essentiellement des gains en capital, ces gains étant imposés à l'égard du mineur apparenté.

Et comme les sociétés de fonds communs de placement peuvent seulement distribuer des dividendes ordinaires ou des dividendes sur des gains en capital, il peut être avantageux dans ce cas d'investir dans des fonds en catégorie de société qui ne distribuent pas de dividendes ordinaires. On obtiendra ainsi des rendements constitués essentiellement de gains en capital ou de remboursements de capital qui ne seraient pas assujettis aux règles d'attribution. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Les fonds communs de placement en catégorie de société – une fiducie en faveur de mineurs »**.

Report de l'imposition des gains en capital

Si vous prévoyez rééquilibrer votre portefeuille ou vendre un placement donnant lieu à des gains en capital, songez à reporter cette opération jusqu'en janvier de l'année suivante (si ces gains ne peuvent être réduits par les pertes en capital réalisées).



Frais d'intérêts et financiers

Vous pouvez déduire de votre revenu les frais payés pour gérer ou administrer vos placements non enregistrés. Vous pouvez également déduire la majeure partie des intérêts que vous avez payés sur les sommes empruntées, le cas échéant, pour tirer un revenu d'une entreprise ou de placements non enregistrés². Pour en savoir plus, consultez cet article : « **La déductibilité des intérêts sur un prêt placement** ».

Si vous payez actuellement des intérêts qui ne sont pas déductibles (par exemple, sur un prêt hypothécaire, un prêt-auto ou un prêt REER), il est grand temps de revoir votre situation, puisque ces intérêts ne sont rien d'autre qu'une dépense personnelle. Il pourrait être avantageux de demander à votre conseiller si vous pouvez réorganiser vos placements de façon à rendre les frais d'intérêts déductibles.

Frais de garde d'enfants

Vous pouvez déduire les frais de garde d'enfant admissibles engagés dans le but de vous permettre, vous ou votre conjoint, de toucher un revenu ou de faire des études ou de la recherche. Les frais admissibles comprennent les sommes payées à un enfant âgé d'au moins 18 ans pour la garde de ses frères et sœurs âgés de 16 ans ou moins.

En général, ces frais ne peuvent être déduits que par le conjoint ayant le revenu net le plus bas, même si ce revenu est nul. Néanmoins, le conjoint au revenu le plus élevé peut les déduire dans certains cas, par exemple si l'autre conjoint s'est inscrit à un programme de formation.

² Au Québec, la déductibilité des frais de placement engagés par un particulier ou une fiducie est limitée au montant du revenu de placement réalisé durant l'année.

Frais de déménagement

Sont déductibles les frais de déménagement payés pour se rapprocher d'au moins 40 km de son nouveau lieu de travail ou pour suivre des cours à temps plein. À noter qu'ils ne peuvent être déduits que du revenu imposable gagné au nouveau lieu de travail ou, selon le cas, du montant imposable des bourses d'études, des bourses de recherche, des bourses d'entretien, des subventions de recherche et de certains prix. Vous pouvez reporter les montants inutilisés jusqu'à ce que vous ayez un revenu admissible suffisant pour demander la déduction.

Fractionnement du revenu de retraite

Les particuliers peuvent fractionner leur revenu de pension admissible avec leur conjoint. Cela peut permettre de réduire le fardeau fiscal du ménage et d'atténuer les répercussions sur les prestations et les crédits d'impôt fondés sur le revenu. Si vous avez un conjoint dont le taux d'imposition est inférieur au vôtre, vous et votre conjoint pouvez lui attribuer jusqu'à 50 % du revenu admissible. Par **revenu admissible**, on entend le revenu admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension.

Comme il s'agit d'un choix fait au moment où vous et votre conjoint remplissez vos déclarations de revenus, vous pourriez prendre en considération la possibilité de retirer des sommes supplémentaires de votre FERR et d'en attribuer une partie à votre conjoint. Gardez à l'esprit que seulement 50 % du montant supplémentaire reçu peut être fractionné et que le solde des retraits du FERR entrera dans votre revenu imposable.

Maximisez vos crédits d'impôt non remboursables afin de réduire l'impôt à payer



Crédits d'impôt non remboursables

Certains crédits d'impôt peuvent être demandés par l'un ou l'autre des conjoints. D'autres peuvent être transférés au conjoint si le contribuable qui y avait droit initialement n'est pas imposable ou s'ils ont réduit sa facture fiscale à zéro.

Propriétaires

Un crédit d'impôt offert à l'achat d'une première maison permet de réduire les frais liés à cet achat. Le crédit peut être partagé entre vous et votre conjoint ou demandé par un seul d'entre vous, sous réserve du maximum de 10 000 \$ pour les deux.

Crédit pour revenu de pension

Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans et recevez un revenu de pension admissible, vous avez le droit de déduire de votre impôt à payer un crédit fédéral équivalant à 14 % des premiers 2 000 \$ de revenu de pension, y compris le crédit d'impôt provincial³.

Si vous ne recevez pas de revenu de pension, songez à retirer de votre FERR un montant de 2 000 \$ chaque année. Cette stratégie peut également fonctionner si vous utilisez les fonds de votre REER pour souscrire un contrat de rente qui vous procurera au moins 2 000 \$ par année.

Notez que le revenu d'intérêts d'un compte à intérêt garanti (CIG) souscrit auprès d'une société d'assurance ou les intérêts provenant d'un contrat de rente non enregistré peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour revenu de pension lorsque vous atteignez 65 ans. Pour obtenir des précisions, lisez l'article « **Crédit d'impôt pour revenu de pension et CIG d'une société d'assurance** ».

Frais médicaux

Les particuliers peuvent se prévaloir du crédit d'impôt pour les frais médicaux admissibles non couverts par le régime public de leur province ou de leur territoire ni par un régime privé. À noter que les primes des régimes privés font partie des frais médicaux admissibles.

L'un ou l'autre des conjoints peut déduire les frais médicaux admissibles engagés au cours de toute période de 12 mois prenant fin durant l'année, pour eux et pour les enfants à leur charge âgés de moins de 19 ans. Il est presque toujours préférable que les frais médicaux soient déduits par le conjoint au revenu net le plus faible et imposable, car le crédit d'impôt est réduit selon un pourcentage du revenu net.

Dons

Le crédit d'impôt pour don comporte deux volets, dont le plus important s'applique à la partie du don qui dépasse 200 \$. Les conjoints peuvent grouper leurs reçus pour don et reporter le crédit jusqu'à cinq ans.

Grâce au report du crédit et à la soumission de tous les reçus par un seul des conjoints, le seuil de 200 \$ ne s'applique qu'une fois.

Si vous donnez des actions, des parts de fonds communs de placement ou des contrats de fonds distincts directement à un organisme de bienfaisance, vous obtiendrez un reçu pour la juste valeur marchande, et le gain en capital que vous réaliserez, le cas échéant, ne sera pas imposable. Pour obtenir des précisions, consultez le document « **Dons de bienfaisance : Les faits** ».

³ Le crédit d'impôt est calculé aux taux d'imposition fédéral, provincial ou territorial les plus bas. Le montant du revenu de pension admissible au crédit d'impôt provincial ou territorial varie.



Frais liés à la scolarité

Les étudiants peuvent déduire les frais de scolarité payés pour fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire au cours de l'année, pourvu que ces frais soient d'au moins 100 \$.

Ils peuvent reporter à une année d'imposition ultérieure ou transférer à leur conjoint, à leur père, à leur mère ou à l'un ou l'autre de leurs grands-parents tous frais de scolarité qu'ils ne peuvent déclarer pour l'année en cours.

Intérêts payés sur les prêts d'études

Les étudiants peuvent déduire la majeure partie des intérêts payés sur leur prêt d'études au cours de l'année et des cinq années précédentes si ce prêt leur a été accordé en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou de lois provinciales ou territoriales semblables sur les études postsecondaires.

Seul l'étudiant peut déduire les intérêts payés sur ses prêts d'études. Les sommes non déduites pour l'année peuvent être reportées à l'une des cinq années suivantes.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

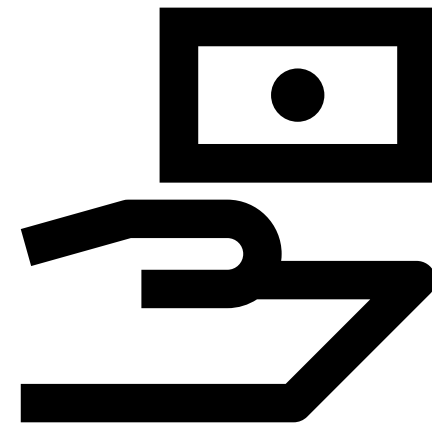
Pour aider à réduire l'impôt sur le revenu que les personnes ayant une déficience physique ou mentale (ou les membres de leur famille qui les soutiennent) pourraient devoir payer, ce crédit d'impôt non remboursable vise à compenser une partie des coûts liés à la déficience.

Si la personne handicapée n'est pas en mesure d'utiliser la totalité du montant de l'invalidité, une partie ou la totalité du montant peut être transférée au membre de la famille qui l'appuie (conjoint ou autre membre de la famille qui l'appuie, comme un parent ou un enfant).

Crédit fédéral pour aidant naturel

Afin d'aider les familles à prendre soin de proches handicapés à charge, un aidant naturel peut réclamer un crédit d'impôt non remboursable si la personne dont il prend soin est son conjoint ou une personne à charge ayant une déficience physique ou mentale.

Crédits d'impôt remboursables qui réduiront vos impôts et pourraient vous permettre d'obtenir un remboursement



Allocation canadienne pour les travailleurs

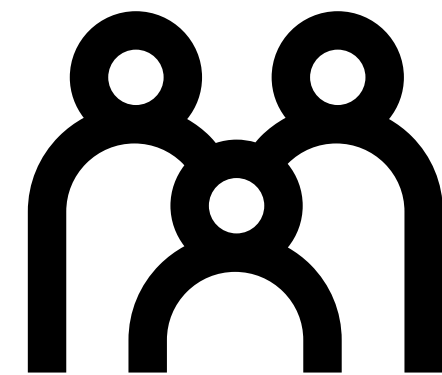
L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est offerte aux travailleurs et aux familles de travailleurs à faible revenu.

Vous pouvez demander l'ACT si vous avez 19 ans ou plus à la fin de l'année et si vous résidez au Canada toute l'année. Si vous êtes aussi admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, vous pouvez demander un supplément pour invalidité annuel.

Supplément pour frais médicaux

En plus d'un crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, le cas échéant, vous pouvez être admissible à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées si vos frais médicaux sont élevés et que vos revenus sont faibles au cours de l'année d'imposition. Vous pouvez demander le supplément remboursable pour frais médicaux en remplissant votre déclaration de revenus.

Autres choses à savoir – *particuliers*



> Autres choses à savoir – *particuliers*

Placement en fin d'année

Avant d'investir dans un fonds, évaluez l'incidence des distributions ou attributions. S'il y a d'importantes distributions ou attributions en fin d'année, songez à investir dans un fonds d'achats périodiques par sommes fixes ou un fonds du marché monétaire pour éviter les répercussions fiscales.

Cotisations à un CELI

Depuis 2009, tous les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent verser dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) un montant maximum prescrit par année (7 000 \$ pour 2026). Si vous n'utilisez pas vos droits de cotisation ou n'en utilisez qu'une partie, les droits non utilisés seront reportés à l'année suivante. Les droits non utilisés peuvent être reportés indéfiniment. Si vous n'avez pas encore cotisé à un CELI, le total cumulatif depuis 2009 (y compris 2026) est de 109 000 \$. Pour obtenir des précisions, consultez le document [« CELI : Les faits »](#).

Retraits d'un CELI

Si vous envisagez de retirer des sommes de votre CELI, gardez à l'esprit que le moment du retrait est important. Bien que les retraits d'un CELI ne soient pas imposables, il faut retenir que le montant des retraits ne sera ajouté à vos droits de cotisation au CELI qu'au début de l'année civile suivant la date du retrait. Envisagez de retirer des sommes de votre CELI avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante.

REEE – Report des droits à subvention inutilisés

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) ne s'applique qu'à la première tranche de 2 500 \$ de cotisations versées chaque année au profit d'un enfant (maximum de 500 \$). Les droits à subvention s'accumulent jusqu'à la fin de l'année civile du 17^e anniversaire de l'enfant ou du petit-enfant – même si l'enfant ou le petit-enfant n'a pas été désigné comme bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Les droits à la SCEE de base inutilisés sont reportés aux années suivantes.

Les droits inutilisés reportés peuvent donner droit à la SCEE sur 5 000 \$ de cotisations par an (maximum de 1 000 \$).

Si les cotisations au REEE de votre enfant ou petit-enfant n'ont pas été effectuées, vous pouvez effectuer des cotisations de « rattrapage » ou verser des sommes plus élevées afin d'atteindre le plafond cumulatif de la SCEE, soit 7 200 \$, en un peu plus de sept ans (c.-à-d. en versant des cotisations annuelles de 5 000 \$ pour avoir droit à une SCEE annuelle de 1 000 \$). Envisagez également de cotiser avant la fin de l'année lorsqu'il reste moins de sept ans avant que votre enfant ou petit-enfant ait atteint l'âge de 17 ans et si vous n'avez pas versé le maximum.



REEE – Admissibilité à la SCEE

Pour qu'un enfant puisse recevoir la SCEE après l'âge de 15 ans, il faut que les cotisations suivantes aient été effectuées dans le REEE (et n'aient pas été retirées) avant le 31 décembre de l'année civile du 15^e anniversaire de l'enfant ou du petit-enfant :

- cotisations totalisant au moins 2 000 \$; ou
- cotisations d'au moins 100 \$ par an au cours de quatre années précédentes.

Si votre enfant ou petit-enfant atteint son 15^e anniversaire d'ici le 31 décembre de cette année, il faut que vous ayez versé au moins 2 000 \$ au total dans son REEE, ou que vous ayez versé au moins 100 \$ par an au cours de quatre années précédentes (consécutives ou non). Pour obtenir des précisions, consultez le document « Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) – Les faits ».

REEI – Report des droits inutilisés de la subvention et du bon

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) sont des sommes versées dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Le montant de la SCEI est calculé en fonction du revenu net de la famille du bénéficiaire et des cotisations versées. Le maximum annuel est de 3 500 \$ et le maximum à vie, de 70 000 \$. Le montant du BCEI est calculé en fonction du revenu net de la famille du bénéficiaire seulement (il n'y a pas de cotisations). Le maximum annuel est de 1 000 \$. Le BCEI est offert aux Canadiens à faible revenu ayant une invalidité.

Les droits inutilisés de la subvention et du bon peuvent être reportés pendant au plus 10 ans, jusqu'à concurrence de 10 500 \$ par année pour la SCEI et de 11 000 \$ par année pour le BCEI. Si vous fêtez votre 49^e anniversaire cette année, ce sera votre dernière chance de réclamer ces droits.

REER – Retrait au cours d'une année de faible revenu

Si vous prévoyez toucher un revenu inhabituellement bas cette année, songez à effectuer un retrait sur votre REER d'ici le 31 décembre. En général, cette stratégie n'a de sens que si vous vous situez dans la tranche d'imposition la moins élevée et que vous risquez de perdre des déductions et des crédits d'impôt.

N'oubliez pas qu'une fois que vous avez retiré des sommes de votre REER, ces droits de cotisation sont perdus, et vous ne pouvez pas effectuer de cotisations futures tant que vous n'aurez pas de nouveau des droits de cotisation REER.

Réduction de l'impôt retenu à la source par votre employeur

Chaque année, vous pourriez faire d'importants paiements déductibles d'impôt, comme des cotisations versées à un REER, des frais de garde d'enfants, des versements de pension alimentaire ou des paiements d'intérêts sur des prêts placement. Comme vous payez ces sommes après que votre salaire ou un autre revenu vous a été versé, les déductions d'impôt ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt retenu sur vos revenus. Autrement dit, vous aurez probablement droit à un important remboursement d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus.



Pour réduire vos retenues d'impôt à la source, vous pouvez remplir le formulaire T1213, **Demande de réduction des retenues d'impôt à la source**, et le soumettre à votre employeur une fois que vous l'aurez fait approuver par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les résidents du Québec doivent aussi remplir le formulaire TP-1016, **Demande de réduction de la retenue d'impôt**, de Revenu Québec pour s'assurer qu'ils bénéficieront de cette réduction tant au fédéral qu'au provincial.

Vente d'une résidence principale

Il faut déclarer quelques renseignements de base lors de la vente d'une résidence principale, comme la date d'acquisition, le produit de disposition et la description du bien. Vous devez inscrire cette information dans votre déclaration de revenus pour pouvoir demander la pleine exemption pour résidence principale. Si vous ne déclarez pas la désignation de votre résidence principale pour l'année de la vente, vous risquez de payer une pénalité.

Biens étrangers

Si, à un moment donné durant l'année, vous avez détenu des biens étrangers déterminés ayant un coût total de plus de 100 000 \$ (en dollars canadiens), vous devez produire le formulaire T1135, **Bilan de vérification du revenu étranger**. Les biens étrangers déterminés comprennent notamment les comptes bancaires, les fonds communs de placement, les actions de sociétés, les obligations et les biens immeubles.

Si le coût total des biens étrangers déterminés était de moins de 250 000 \$ dans une année donnée, vous pouvez utiliser la méthode de déclaration simplifiée du formulaire T1135. Cette méthode permet aux contribuables de cocher une case pour chaque type de bien détenu et d'indiquer les pays dans lesquels la plupart des biens sont situés, le revenu provenant de tous les biens, ainsi que les gains et les pertes provenant de la disposition des biens, le cas échéant.

Toutefois, si le coût total des biens étrangers déterminés est de 250 000 \$ ou plus à un moment donné durant l'année, il faut utiliser la méthode de déclaration détaillée, ce qui peut être long et complexe, selon le montant des biens et les renseignements disponibles. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Ce qu'il faut savoir au sujet du formulaire T1135 »**.

Admissibilité au RRQ ou au RPC et prestations de la SV

Si vous atteignez l'âge de 60 ans en 2026, vous pouvez présenter une première demande au titre du Régime de rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pensions du Canada (RPC). Si vos avoirs et votre revenu actuel ne suffisent pas à maintenir votre mode de vie à la retraite, les prestations anticipées du RRQ ou du RPC pourraient être la solution. Cela dit, en commençant à percevoir votre rente dès l'âge de 60 ans au lieu d'attendre jusqu'à vos 65 ans, votre revenu de pension sera réduit, et cette diminution pourrait aller jusqu'à 36 %. À l'inverse, vos prestations augmentent chaque fois que vous reportez d'un mois le début des versements.

> Autres choses à savoir – *particuliers*



Envisagez de reporter la perception de votre rente du RPC jusqu'à l'âge de 70 ans, ou celle du RRQ jusqu'à l'âge de 72 ans, afin de maximiser les revenus de retraite que vous tirerez de ces régimes. Cette solution pourrait convenir plus particulièrement aux personnes qui disposent d'avoirs suffisants pour subvenir à leurs besoins dans l'intervalle, qui s'attendent à des taux de rendement plus élevés et dont l'espérance de vie est plus longue. Elle permet de toucher un revenu stable et plus élevé, indexé sur l'inflation, plus tard au cours de sa vie. Si vous vous prévalez de cette option, la rente du RPC que vous toucherez à vos 70 ans pourrait être jusqu'à 42 % plus élevée, et celle du RRQ que vous toucherez à vos 72 ans, jusqu'à 59 % plus élevée.

Si vous atteignez l'âge de 65 ans en 2026, vous devrez prendre une décision similaire concernant les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV). Les mêmes considérations s'appliquent : si vous avez besoin d'un revenu immédiat, vous devriez vous prévaloir du régime de la SV. En revanche, si vous pouvez vous passer des prestations pour l'instant, si vous tablez sur des taux de rendement plus élevés à l'avenir et si votre espérance de vie est plus longue, envisagez plutôt de reporter la perception de votre pension de la SV jusqu'à vos 70 ans, de manière à maximiser vos revenus futurs. Vos prestations de la SV seront alors jusqu'à 36 % plus élevées. Cette augmentation s'ajoute aux prestations bonifiées au titre du RPC et du RRQ mentionnées précédemment, si vous choisissez de reporter leur versement également.



Déclarations relatives aux SPEP

Les règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (SPEP) visent à limiter la possibilité pour les contribuables américains de différer l'impôt américain en effectuant des placements à l'étranger (non américains). En principe, ces règles ne s'appliquent qu'aux contribuables américains et ne devraient pas s'appliquer aux personnes non américaines. Elles visent les comptes non enregistrés, les CELI, les REEE, les CELIAPP et les REEI. Les régimes enregistrés comme les REER et les FERR sont exemptés des obligations de déclaration.

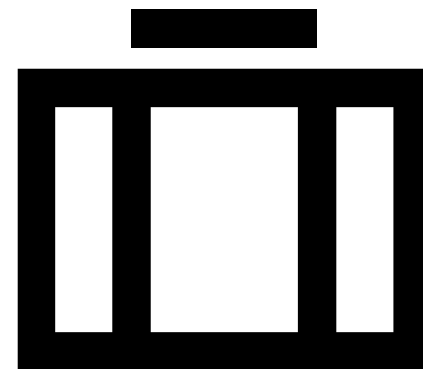
Gestion de placements Manuvie fournit des relevés annuels d'information à ses clients assujettis à l'impôt des États-Unis pour leur permettre de choisir le QEF (Qualified Electing Fund) lorsqu'ils remplissent leur déclaration de revenus américaine. Grâce à l'option QEF, le traitement fiscal des avoirs détenus par ces contribuables dans des fonds communs canadiens non enregistrés se rapprochera de celui des placements similaires détenus dans des fonds communs américains.

Les contribuables américains qui désirent acquérir ou détenir des parts d'un fonds commun de placement ou d'un fonds négocié en bourse (FNB) canadien devraient s'informer auprès de leurs conseillers fiscaux des conséquences fiscales de ce genre de placement.

Fractionnement du revenu au moyen d'un prêt à taux prescrit

Le prêt entre membres d'une même famille à des fins de placement est le plus souvent un prêt entre conjoints, mariés ou de fait, mais cette stratégie peut également s'appliquer avec des enfants mineurs. C'est habituellement la personne au revenu le plus élevé qui prête de l'argent à son conjoint, qui est imposé à taux moindre. Pourvu que le prêt soit bien structuré, il peut être placé par l'emprunteur qui sera imposé sur son revenu de placement à un taux marginal inférieur. Les intérêts payés sur le prêt sont imposables entre les mains du conjoint au revenu le plus élevé et déductibles du revenu de placement du conjoint au revenu le plus faible. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Réduire le fardeau fiscal familial – fractionner le revenu au moyen de prêts »**.

Autres choses à savoir – *entreprises*



Fractionnement du revenu au moyen des salaires et des dividendes

Les propriétaires d'entreprises constituées en société peuvent utiliser les stratégies de fractionnement du revenu entre les membres d'une même famille au moyen des salaires ou des dividendes. Il est important d'en parler d'abord à son comptable, puisque certaines règles éliminent les avantages fiscaux provenant des paiements versés aux personnes qui ne contribuent pas à l'entreprise.

Si le taux d'imposition d'un membre de votre famille (comme un conjoint ou un enfant) est inférieur au vôtre, vous pourriez verser à cette personne un salaire raisonnable. De plus, vous pourriez économiser de l'impôt en payant des dividendes à des membres adultes de votre famille, à condition que ces derniers répondent aux critères de certaines exclusions (relativement à l'âge et à la propriété, notamment) et apportent une contribution significative à l'entreprise.

Dons de société

Un don de société crée une déduction sur le revenu équivalente au montant du don. Il peut également réduire les placements passifs, puisqu'il est financé par l'argent de la société. De plus, les dons en nature de titres cotés en bourse donnent droit à un taux d'inclusion des gains en capital de 0 %, ce qui signifie que l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition est éliminé, ce qui constitue une économie d'impôt substantielle. Enfin, puisque 100 % des gains en capital sont libres d'impôt, la totalité des gains est ajoutée au compte de dividendes en capital, et cette somme peut être versée à l'actionnaire en franchise d'impôt. Pour obtenir des précisions, lisez l'article **« Fonds en catégorie de société : dons d'entreprise »**.

Prêts d'actionnaires

Si vous avez consenti un prêt d'actionnaire à votre entreprise, envisagez de le rembourser. Le remboursement des prêts d'actionnaires n'est pas imposable et peut s'avérer plus avantageux sur le plan fiscal que d'autres types de paiements. À l'inverse, si vous avez emprunté de l'argent à votre entreprise, pensez à rembourser le prêt entièrement avant la fin de l'année afin d'éviter son inclusion dans votre revenu personnel imposable.

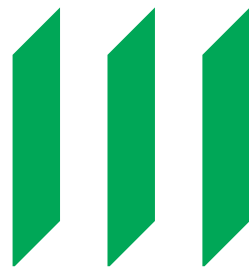


Revenus de placements passifs de sociétés

Les revenus passifs d'une société peuvent abaisser le plafond des affaires applicable aux petites entreprises (PAPE). Cette diminution joue dès lors qu'une société (ou un groupe de sociétés associées) gagne au moins 50 000 \$ de revenu de placement total ajusté, lequel sert à calculer les revenus passifs dans une année donnée. Pour chaque dollar de revenus passifs dépassant 50 000 \$, le PAPE est réduit de 5 \$. Le plafond des affaires est atteint lorsque les revenus passifs totalisent 150 000 \$. L'entreprise est alors imposée au taux général d'impôt des sociétés supérieur. La plupart des provinces prévoient un plafond des affaires équivalent à celui du palier fédéral, soit 500 000 \$. Les PAPE provinciaux de la Saskatchewan, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse sont plus élevés (respectivement 600 000 \$, 600 000 \$ et 700 000 \$).

En conséquence, leurs réductions attribuables au RPTA sont également plus élevées (respectivement 6 \$, 6 \$ et 7 \$). L'Ontario et le Nouveau-Brunswick ne réduisent pas leurs PAPE provinciaux en raison du RPTA.

Il existe des stratégies pour réduire les revenus passifs dans votre entreprise et ainsi diminuer l'effet sur le PAPE. Vous pouvez investir dans des actifs à faible revenu imposable et à faible distribution qui génèrent peu ou pas de revenu imposable, comme des fonds communs de placement en catégorie de société. Ces placements se traduiront par un revenu moins passif maintenant et peut-être dans les années à venir. Les frais engagés pour générer des revenus passifs, comme les frais d'intérêts ou les honoraires des conseillers en placement, peuvent servir à réduire les revenus passifs. Vous pouvez aussi utiliser des actifs excédentaires pour rembourser des prêts d'actionnaires ou payer des dividendes à partir du compte de dividendes en capital. Consultez votre conseiller pour connaître les stratégies à votre disposition pour alléger le fardeau fiscal de votre entreprise.



Manuvie

La présente communication est publiée par Manuvie. Tous les commentaires et renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information générale uniquement et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnalisés en matière de placement, de fiscalité, de comptabilité ou de droit, et ils ne doivent pas être utilisés à cette fin. Avant de prendre toute mesure en fonction des renseignements fournis aux présentes, nous vous recommandons de consulter des conseillers professionnels afin de vous assurer qu'elle convient à votre situation particulière. Les faits et données fournis par Manuvie et les autres sources sont jugés fiables à la date de publication de cette communication. Certaines des déclarations aux présentes sont fondées en tout ou en partie sur des renseignements fournis par des tiers. Manuvie a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de leur exactitude, mais elle ne saurait être tenue pour responsable si ces renseignements s'avèrent inexacts. Les conditions sur les marchés peuvent changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur les renseignements contenus dans ce document. Vous ne pouvez pas modifier, copier, reproduire, publier, téléverser, transmettre, distribuer ou exploiter de quelque façon que ce soit à des fins commerciales le contenu de cette communication. Il est strictement interdit de télécharger, de retransmettre, de conserver sous tout format, de copier, de redistribuer ou de publier de nouveau ce contenu sans l'autorisation écrite de Manuvie. Manuvie, le M stylisé, et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.